



RGPD

Application aux traitements réalisés par des particuliers

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions nationales et européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la problématique de l'application du RGPD aux traitements « domestiques » réalisés par des personnes physiques.

Il ressort des termes des articles 2.1 et 2.2 du RGPD que la réglementation en matière de protection des données personnelles s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel, automatisés ou non. Il est toutefois précisé que le règlement ne s'applique pas aux traitements effectués par une personne physique « dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique »¹. Si le RGPD ne donne pas de définition de ce type d'activités, il précise, dans son considérant 18, qu'il s'agit des traitements « sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale », comme par exemple : « l'échange de correspondance », « la tenue d'un carnet d'adresses », « l'utilisation de réseaux sociaux » et « les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités ».

Cette dérogation n'est pas nouvelle. Elle était déjà inscrite dans la directive 95/46/CE (que le RGPD a abrogé) qui, dans son article 3.2, excluait de son champ d'application les traitements effectués par une personne physique « pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ».

La CJUE avait eu l'occasion, à deux reprises, d'en délimiter les contours. D'abord dans une affaire,

dans laquelle il était reproché à une formatrice de communiantes d'une paroisse d'avoir publié sur les pages de son site internet personnel (renvoyant vers celui de l'église) des données personnelles concernant d'autres collègues (nom, prénom, coordonnées, situation familiale, etc.).

La CJUE avait considéré que l'exception de l'article 3.2 ne pouvait être invoquée pour faire échec à l'application de la directive car l'exception devait être interprétée « comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des individus », ce qui n'était pas le cas en l'espèce en raison de la publication sur internet de données « rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes »².

L'autre affaire concernait un particulier qui avait installé, au niveau du toit de sa maison, plusieurs caméras filmant à la fois l'entrée de celle-ci, mais aussi la voie publique et la demeure d'en face³.

La CJUE avait considéré que la dérogation ne s'appliquait pas au cas d'espèce puisque le traitement s'étendait à l'espace public, le dispositif étant dirigé « vers l'extérieur de la sphère privée » de celui qui réalisait le traitement.

À la lumière de ce qui précède, on peut s'interroger sur les contours de cette dérogation. Est-ce qu'il faut limiter son champ d'application aux seuls traitements « sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale » (comme semble l'indiquer le considérant 18 du RGPD) ou l'étendre à des traitements mis en œuvre, certes, dans le cadre d'une activité personnelle (c'est-à-dire « sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale ») mais qui déborderait de la sphère privée (comme semble l'indiquer la CJUE) ?

Les affaires

Plusieurs autorités nationales de protection des données ont été amenées à se prononcer sur la problématique de l'application du RGPD aux traitements mis en œuvre par des particuliers. Dans deux affaires, il a été fait application du RGPD. Dans deux autres, il a été écarté.

En Italie, une plainte avait été déposée contre un particulier qui - lui aussi - avait installé un dispositif de vidéosurveillance à des fins de sécurité et de protection de sa propriété privée. Mais comme l'angle de vue de deux des caméras utilisées comprenait le passage municipal adjacent au bâtiment,

mais aussi quelques propriétés privées voisines, la question de la licéité de ce dispositif au RGPD s'est posée⁴.

Après avoir rappelé que l'utilisation de ce type de dispositif doit être considérée, en principe, comme exclue du champ d'application matérielle du RGPD, l'autorité de protection des données italienne (la « GPD ») a rappelé que cette exclusion suppose que « la portée de la communication des données ne dépasse pas la sphère familiale du propriétaire et que les images ne sont pas communiquées à des tiers ou diffusées et que le traitement ne s'étende pas au-delà des domaines de stricte pertinence du propriétaire, en prenant des images dans des espaces communs (tels que escaliers, halls d'entrée, parkings), les lieux recevant du public (rues ou places) ».

Compte tenu de l'angle de vue du dispositif ainsi installé, la GPD a fait application du RGPD et a infligé une amende au propriétaire en raison du non-respect des articles 5.1. a) (principe de licéité) et 6 (absence de base légale) du RGPD. Dans une affaire plus ancienne, l'autorité de protection des données belge avait - elle aussi - repris le raisonnement de la CJUE pour estimer que le RGPD devait s'appliquer à un système de vidéosurveillance installé par un particulier, comprenant plusieurs caméras orientées vers l'extérieur de la propriété : « Lorsque le système de vidéosurveillance couvre par exemple l'espace public ou le domaine privé d'autres personnes, même en partie, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, on ne peut considérer qu'il s'agit d'une activité réalisée exclusivement à des fins personnelles ou domestiques »⁵.

Dans une affaire dans laquelle il était reproché à une voisine d'avoir refusé de supprimer des enregistrements qu'elle faisait des conversations privées de la plaignante, l'autorité de protection des données islandaise n'a pas fait application du RGPD au motif qu'il n'était pas démontré que les enregistrements litigieux avaient été communiqués à d'autres personnes que la plaignante elle-même⁶.

Ainsi, il était possible de considérer que le traitement des données personnelles était uniquement destiné à un usage personnel et qu'il était donc en dehors du champ d'application matériel de la réglementation sur la protection des données. Une décision similaire a été rendue par l'autorité de protection des données belge, dans une affaire dans laquelle le plaignant reprochait à son ex-épouse d'avoir obligé ses enfants à installer une application sur un smartphone qu'elle détenait lui permettant ainsi d'accéder à l'historique des conversations entre ses enfants et son ex-mari, afin d'utiliser tout ou partie de ces éléments dans le cadre de la procédure de divorce⁷.

Selon l'autorité de contrôle, il convient, pour déterminer si le RGPD s'applique, de rechercher si les données en question ont été ou non rendues accessibles à « un grand nombre de personnes manifestement étrangères à la sphère privée des personnes concernées ». Considérant que les conversations litigieuses s'inscrivaient dans « un cadre strictement privé et limité », la chambre contentieuse a estimé que les traitements en cause ont eu lieu dans le cadre d'activités strictement personnelles ou domestiques, et que le RGPD ne s'applique pas.

Quelles recommandations ?

À la lumière des décisions susvisées, force est de constater que les autorités de protection des données ne se contentent pas de rechercher si le traitement présente un lien ou non avec « une activité professionnelle ou commerciale ». Tout comme la CJUE, dans des décisions qu'elle avait rendu sous l'empire de la directive 95/46/CE, elles vont rechercher si le traitement en cause dépasse ou non la sphère purement personnelle et donc faire application du RGPD chaque fois que la sphère publique est impactée : soit parce que les données enregistrées concernent des personnes extérieures à la sphère privée de la personne qui réalise le traitement (exemple des caméras qui filment l'espace public) ; soit parce que les données ont été rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes

(exemple de la publication de données sur internet).

Le champ d'application matériel du RGPD est donc particulièrement large et semble s'étendre à des situations plus nombreuses qu'on n'aurait pu l'imaginer. Un particulier qui filmerait ses amis sur la voie publique, et donc qui filmerait par la même occasion des passants, serait-il contraint de respecter toutes les obligations qui pèsent sur un responsable du traitement (minimisation, transparence, etc.) ? Qu'en serait-il également d'une publication sur un réseau social d'un « selfie » pris dans un lieu privé sur lequel apparaîtrait des personnes autres que la personne concernée ? Nous n'avons pas fini de parler du RGPD...

Alexandre FIEVEE

Avocat associé

DERRIENNIC Associés

Notes

- (1) Voir également l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
- (2) CJUE, 6 novembre 2003, C-101/01.
- (3) CJUE, 11 décembre 2014, C-212/13.
- (4) GPD, 27 avril 2023, n° 9896468.
- (5) Autorité de protection des données belge, 24 novembre 2020, DOS-2019-04412.
- (6) Autorité de protection des données islandaise, 14 juin 2023, affaire n° 2022030544.
- (7) Autorité de protection des données belge, 20 mars 2023, DOS-2022-00945.